

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER



Règlement n° 615-24

POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DE COMPTEURS
D'EAU POUR LES INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS
(ICI) – POUR LES TRAVAUX D'INSTALLATION ET
D'ÉCHANTILLONS DE COMPTEURS D'EAU RÉSIDENTIELS

Avis de motion donné le : 8 avril 2024

Dépôt du règlement le : 8 avril 2024

Adopté le : 15 avril 2024

Entrée en vigueur le : 19 avril 2024

Modifié par le règlement 661-26 tel qu'entré en vigueur le 17 avril 2026

Version en date du 6 mai 2026

La présente version administrative comprend le règlement original ainsi que les règlements le modifiant. Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

Règlement numéro 615-24 pour l’implantation et l’exploitation de compteurs d’eau pour les industries, commerces et institutions (ICI) – Pour les travaux d’installation et d’échantillons de compteurs d’eau résidentiels

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie québécoise d’économie d’eau potable exige aux organismes municipaux d’installer des compteurs d’eau dans les industries, commerces, institutions, immeubles mixtes et immeubles résidentiels visés par les exigences incluant les bâtiments municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge approprié de s'assurer d'une utilisation judicieuse de l'eau potable, en harmonie avec la Politique nationale de l’eau du gouvernement provincial;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire encourager les propriétaires des industries, commerces et institutions (ICI) de son territoire à mettre en place des mesures d’économie et une saine gestion de l’eau potable dans leur établissement ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Ville par la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 8 avril 2024 avec le dépôt d’un projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU’une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l’heure fixée pour le début de la séance d’adoption ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours ouvrables avant la séance extraordinaire d’adoption finale du règlement 15 avril 2024, conformément à l’article 356 de la loi ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles et mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance, et ce, conformément à l’article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GINO POULIOT
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D’ADOPTER le règlement no 615-24 sur les compteurs d’eau, qui décrète et statue ce qui suit :

BLANC LAISSÉ VOLONTAIREMENT

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement ordonne l’implantation de compteurs d’eau pour les ICI et l’échantillon (60) résidentiel. Les travaux d’installation de compteurs d’eau sont assumés par la Ville seulement pour l’échantillon résidentiel.

La présente note fait partie intégrante du règlement 615-24. Aux fins de précisions, les titres des différentes parties servent à l’interprétation du présent règlement.

PARTIE I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels et des immeubles résidentiels visés par les exigences de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.

ARTICLE 3. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

3.1 Attestation de conformité de l'installation : document signé par le fonctionnaire ou la firme responsable de la vérification et attestation finale de l'installation et de l'apposition des scellés prévues par la Ville;

3.2 Avis d'intention : document administratif transmis par la Ville à l'attention d'un propriétaire visant à l'informer de l'implantation d'un compteur d'eau dans son immeuble;

3.3 Avis de cueillette : document administratif transmis par la Ville à l'attention d'un propriétaire visant à l'informer de la disponibilité de son compteur d'eau;

3.4 Branchement privé d'aqueduc : branchement privé reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique d'aqueduc;

3.5 Certificat d'installation : document signé par le plombier responsable de l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par la Ville;

3.6 Compteur d'eau : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau et comprenant toutes les composantes pour son bon fonctionnement tel que les robinets d'arrêt en amont et en aval et selon le diamètre du compteur, une conduite de dérivation;

3.7 Date de disponibilité : date à partir de laquelle les compteurs d'eau seront rendus disponibles à la cueillette. Cette date est indiquée dans l'*Avis de cueillette*;

3.8 Dispositif antirefoulement (Dar) : Dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés ;

3.9 Firme : firme mandatée et tout employé de cette firme qui a obtenue de la Ville, l'octroi de contrat « Acquisition de compteurs d'eau, vérification de l'installation et de services professionnels connexes »;

3.10 Fonctionnaire désigné : tous fonctionnaires désignés par la Ville pour faire respecter le présent règlement;

3.11 Formulaire – compilation de données : document dans lequel le propriétaire doit indiquer les informations relatives à l'implantation du compteur requis pour son immeuble, comme prévu à l'annexe ;

3.12 Immeuble : immeuble sur lequel sont érigés un ou plusieurs bâtiments ayant une valeur au rôle et qui n'est pas un terrain vague desservi ;

3.13 Immeubles comparables : immeuble dont la superficie, l'usage et/ou la destination sont similaires. Seule la Ville peut déterminer quels immeubles sont comparables;

3.14 Plombier : plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);

3.15 Propriétaire : le propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres;

3.16 Robinet d’arrêt de distribution : dispositif installé par la Ville à l’extérieur d’un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l’alimentation d’eau de ce bâtiment;

3.17 Robinet d’arrêt intérieur: dispositif installé à l’intérieur d’un bâtiment et servant à interrompre l’alimentation en eau de ce bâtiment;

3.18 Robinet d’isolation du compteur : dispositif installé en amont ou en aval du compteur et servant à interrompre l’alimentation en eau du compteur, dans le but de l’isoler, pour en faire l’entretien ou le remplacement;

3.19 Robinet de dérivation : dispositif installé sur la conduite de dérivation du compteur et servant à interrompre l’alimentation en eau sur cette conduite;

3.20 Scellé : mécanisme de verrouillage appliqué au compteur d’eau et à ses accessoires et dispositifs;

3.21 Tamis : filtre qui sert à retenir les débris et les particules solides qui pourraient se trouver dans l’eau;

3.22 Tuyau d’entrée d’eau: tuyauterie installée entre le robinet d’arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

3.23 Tuyauterie intérieure: tuyauterie installée à l’intérieur d’un bâtiment, à partir du robinet d’arrêt intérieur;

3.24 Ville : Ville de Château-Richer.

ARTICLE 4. CHAMPS D’APPLICATION

Ce règlement établit les normes d’installation et d’utilisation des compteurs d’eau pour certaines catégories d’usages d’immeubles et s’applique sur l’ensemble du territoire de la Ville de Château-Richer.

ARTICLE 5. IMMEUBLES VISÉS

Tout propriétaire d’un immeuble non résidentiel, entre autres (a) les industries, (b) les commerces et (c) les institutions qui correspondent à une classe située entre 5 et 10, comme prévu à l’article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale et qui est raccordé au réseau d’aqueduc municipal, doit installer un compteur d’eau.

Les immeubles utilisés, principalement à des fins agricoles sont ceux dont le CUBF est plus grand ou égal à 8 100 et plus petit ou égal à 8 199. Cette catégorie comprend les fermes classifiées comme des exploitations agricoles enregistrées qui appartiennent à un membre de l'UPA et rencontrant les critères du Règlement sur l’enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations, et les autres fermes.

Les immeubles résidentiels reliés à un branchement de service dont l’usage est purement résidentiel sont ciblés parmi tous les immeubles résidentiels situés sur le territoire de la Ville. Les immeubles résidentiels ciblés sont désignés pour être équipés d’un compteur d’eau dont le seul but est d’obtenir un échantillonnage des volumes de consommation d’eau résidentielle. Ces immeubles sont :

- a) Sélectionnés aléatoirement par la Ville, et l’installation d’un compteur d’eau est applicable sur une base volontaire par le ou les propriétaires de l’immeuble ;
- b) Sélectionnés spécifiquement par la Ville, et l’installation d’un compteur d’eau est applicable sur une base obligatoire.

Pour un immeuble résidentiel, la Ville fournit et installe des compteurs d’eau à usage résidentiel en conformité avec les exigences du Ministère.

Les compteurs d’eau sont fournis par la Ville et sont la propriété de cette dernière. La Ville ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Sont également visés les immeubles où sont exercés, conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, des activités propres à la

mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la Loi et conformément à l'article 244.52 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 6. IMMEUBLE ASSUJETTI

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui satisfait à l'un ou l'autre des critères d'usage énoncés à l'article 5, doit être muni d'un compteur d'eau, selon les dispositions et les délais prévus par la Ville dans le présent règlement.

ARTICLE 7. IMMEUBLE DEVENANT ASSUJETTI À LA SUITE D'UN CHANGEMENT D'USAGE

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui rencontre l'un ou l'autre des critères d'usages prévus à l'article 5 doit, à la suite d'un changement d'usage, être muni d'un compteur d'eau, tout comme les immeubles prévus à l'article 6.

ARTICLE 8. NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction visée à l'article 5 du présent règlement doit être munie d'un compteur d'eau avant le début de l'alimentation de l'immeuble par le réseau public d'aqueduc.

Pour ce faire, le propriétaire d'une telle construction doit faire une demande à la Ville pour qu'elle lui fournisse le compteur d'eau et ses composantes.

Le propriétaire doit prévoir un délai d'un (1) mois minimum pour recevoir l'équipement complet. Il doit installer son compteur d'eau dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'envoi de l'avis de cueillette.

Lorsque le compteur et ses composantes sont installés, le propriétaire doit respecter toutes autres dispositions applicables du présent règlement.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, la Ville fournira les compteurs d'eau pour toute nouvelle construction afin de s'assurer de l'exactitude du modèle, toutefois, à charge pour le propriétaire de s'acquitter du prix du compteur d'eau et de tous frais d'installation en découlant. La Ville demeure toutefois propriétaire des compteurs d'eau et prendra en charge leur entretien. Le propriétaire devra le maintenir en bon état tel qu'il en résulte des obligations lui incombant eu égard au présent règlement.

ARTICLE 9. OBLIGATION DES PROPRIÉTAIRES

Tout propriétaire de bâtiments institutionnels, commerciaux ou industriels ou encore d'un bâtiment totalement résidentiel de plus de 8 logements et de plus de 2 étages à l'obligation de suivre les prescriptions du *Code de sécurité*. Cette dernière stipule que tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination.

ARTICLE 10. OBLIGATION DES ENTREPRENEURS

Tout entrepreneur en plomberie a l'obligation de suivre les prescriptions du chapitre III, Plomberie du *Code de construction du Québec*. Celui-ci stipule que tous les raccordements aux réseaux d'alimentation en eau potable doivent être conçus et exécutés de manière à empêcher l'entrée, dans ces réseaux, d'eaux non potables ou d'autres substances susceptibles de contaminer l'eau, et ainsi mettre en danger la santé des utilisateurs.

ARTICLE 11. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE ET DROITS D'ENTRÉE

L'autorité compétente a le droit d'entrer, en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une vérification, un entretien, une réparation, un remplacement, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsque requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces personnes ont accès, à l'intérieur des bâtiments, notamment et non limitativement, aux robinets d'arrêt intérieurs, aux compteurs d'eau, aux dispositifs anti-refoulement et à tout autre accessoire ou dispositif de plomberie nécessitant une intervention. À cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser des scellés.

PARTIE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS

ARTICLE 12. FOURNITURE ET INSTALLATION

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

12.1 Fourniture du compteur d'eau et composantes

La Ville fournit le compteur d'eau, le registre, les scellés, les brides et les raccords lorsque nécessaire et en demeure la seule propriétaire.

12.2 Installation

L'installation d'un compteur et toutes ses composantes, sauf l'apposition des scellés, doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Le propriétaire doit compléter, signer et transmettre à la Ville le certificat d'installation dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.

12.3 Frais et tarification

Les frais d'installation des compteurs d'eau sont à la charge des propriétaires.

Les taxes et compensations pour la fourniture de l'eau et de l'assainissement sont imposées en vertu du Règlement imposant des taxes et exigeant des compensations pour rencontrer les obligations de la Ville pour l'année applicable.

ARTICLE 13. ÉCHÉANCIER D'INSTALLATION

13.1 Avis d'intention

La Ville transmet aux propriétaires d'immeubles existants assujettis au présent règlement selon l'article 6 un *Avis d'intention* par courrier recommandé.

Par la suite, le propriétaire doit remettre à la Ville le formulaire « *Compilation de données* » qui est joint à l'*Avis d'intention*, au plus tard **vingt-et-un (21) jours** à compter de la date de l'envoi de l'*Avis d'intention*.

13.2 Avis de cueillette

La Ville transmet au propriétaire par la suite l'*Avis de cueillette* ou l'*Avis de cueillette – remplacement* par courrier recommandé.

Le propriétaire doit récupérer le compteur d'eau et ses composantes lui ayant été assignés au plus tard **vingt-et-un (21) jours** à compter de la date de disponibilité des compteurs d'eau indiquée dans l'*Avis de cueillette* ou l'*Avis de cueillette – remplacement*.

13.3 Délai d'installation

Le propriétaire doit faire installer le compteur d'eau et ses composantes par un plombier au plus tard **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date d'envoi de l'*Avis de cueillette*.

13.4 Délai d'installation pour un remplacement

Dès l'observation d'une déféctuosité, le propriétaire doit faire installer le nouveau compteur d'eau et ses composantes par un plombier au plus tard **trente (30) jours** à compter de la date d'envoi de l'*Avis de cueillette – remplacement*.

13.5 Refus d'installation

Le propriétaire qui n'a pas retourné à la Ville son formulaire « *Compilation de données* », n'a pas récupéré son compteur d'eau ou n'a pas retourné à la Ville son *Certificat d'installation* est considéré avoir refusé l'installation d'un compteur pour son immeuble, et devient de ce fait passible des pénalités prévues à l'article 19 du présent règlement.

Dans le cas d'un tel refus, la Ville peut suspendre le service de l'eau tant et aussi longtemps qu'un compteur d'eau conforme n'est pas installé.

ARTICLE 14. NORMES D'INSTALLATION

14.1 Normes d'installation

Un compteur d'eau doit être installé à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l'entretien, la lecture des données et ainsi respecter toutes normes d'installation.

Le propriétaire peut se référer au croquis tel que présenté en annexe A.

Toute nouvelle installation de compteur ou tout remplacement doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition) en ce qui concerne la pose d'un dispositif anti-refoulement (DAR). Cette disposition a pour but d'éviter toute contamination du réseau d'aqueduc municipal ou tout retour d'eau viciée par une autre entrée d'eau de l'immeuble ou à tout point d'eau de l'extérieur de l'immeuble. Le Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition) fait partie intégrante du présent règlement, comme prévu en annexe B.

Les amendements apportés au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition) après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans que le conseil municipal doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement et ces amendements entreront en vigueur à la date que le conseil municipal déterminera par résolution.

14.2 Endroit d'installation

Un compteur d'eau doit être installé par branchement privé d'aqueduc afin d'en mesurer la consommation, et ce, pour l'ensemble de l'immeuble.

Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le réducteur de pression qui doit lui-même être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement privé d'aqueduc, selon les détails d'installation contenus aux croquis joints au présent règlement.

Le compteur doit toujours être installé à l'horizontale ou à la verticale, à moins d'une impossibilité physique due à des contraintes d'espace non modifiables suivant l'approbation d'un représentant autorisé de la Ville.

Une sortie d'eau, un appareil sanitaire ou toute dérivation, autres que celle mentionnée à l'article 14.6 ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

Dans le cas d'un immeuble avec un système pour la protection contre les incendies (avec gicleurs), le compteur d'eau doit être installé sur le tuyau de branchement privé d'aqueduc dédié à la consommation domestique seulement. Aucun compteur n'est requis pour le branchement privé d'aqueduc destiné à la protection contre les incendies.

14.3 Diamètre

Le type de compteur d'eau qui doit être installé est établi par la Ville en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc, lequel doit être inscrit par le propriétaire sur le formulaire « *Compilation de données* ».

14.4 Compteur d'eau – aire commune avec matricule

Dans le cas d'un immeuble qui comporte plusieurs numéros de matricules au rôle d'évaluation, par exemple une copropriété divise, le propriétaire de l'aire commune doit faire installer un compteur d'eau principal pour ladite aire conformément à l'article 14.2 du présent règlement et selon la configuration des lieux.

Le propriétaire de chaque partie de l'immeuble constituant un numéro de matricule distinct au rôle d'évaluation, soit les aires privatives, doit faire installer un compteur d'eau secondaire conformément à l'article 14.2 du présent règlement et selon la configuration des lieux.

14.5 Compteur d'eau – aire commune sans matricule

Dans le cas d'un immeuble comprenant une aire commune qui n'est pas identifiée par un numéro de matricule distinct au rôle d'évaluation, la Ville procède à l'installation d'un compteur d'eau pour cette aire commune conformément à l'article 14.2 du présent règlement. La Ville assume les frais d'installation.

Tous les frais d'installation sont, par la suite, répartis à parts égales et facturés à l'ensemble des propriétaires des immeubles, selon le nombre de matricules desservis par le compteur d'eau principal.

Une fois l'installation du compteur d'eau principal complétée, tous les propriétaires des autres parties de l'immeuble qui constituent des numéros de matricules distincts de l'immeuble deviennent solidairement responsables du compteur d'eau principal.

Pour toutes les autres parties de l'immeuble qui constituent des numéros de matricules distincts de l'immeuble, chacun des propriétaires doit faire installer un compteur d'eau secondaire en fonction de la configuration des lieux.

14.6 Conduite de dérivation (si nécessaire)

Le propriétaire d'un immeuble doit faire installer une conduite de dérivation selon les normes d'installation. Cette conduite de dérivation doit être installée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire d'immeuble concerné.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être également scellée en position fermée en tout temps, sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau, et doit être installée par le plombier mandaté par le propriétaire.

ARTICLE 15. VISITE ET VALIDATION DE CONFORMITÉ

15.1 Première visite de vérification et apposition de scellés

Dès la fin de l'installation du compteur d'eau par le plombier retenu, le propriétaire doit transmettre à la Ville, le *certificat d'installation* complété par le plombier mandaté, et ce, dans les plus brefs délais.

Par la suite, le fonctionnaire désigné par la Ville ou la firme effectue la vérification de la conformité et de la fonctionnalité des équipements installés.

Si l'installation est conforme au présent règlement, incluant les annexes, et à toute autre réglementation à cet effet, le fonctionnaire désigné ou la firme doit procéder à l'apposition de scellés pour les vannes d'arrêt et autre composante, s'il y a lieu, et doit transmettre par la suite au propriétaire l'*Attestation de conformité de l'installation*.

15.2 Visites supplémentaires pour vérification des correctifs

Dans le cas où l'installation est jugée non conforme ou non fonctionnelle lors de la 1^{re} visite de vérification de l'installation ou pour toutes autres raisons que celles mentionnées à l'article 16.2 du présent règlement, le fonctionnaire désigné ou la firme informe le propriétaire, par écrit, des correctifs à apporter aux installations.

Le propriétaire bénéficie alors d'un délai de **quinze (15) jours** à compter de la date de l'envoi de la lettre de correctifs envoyée par la Ville pour apporter tous les correctifs requis.

Dès la fin des travaux correctifs, le propriétaire doit en informer la Ville afin que celle-ci effectue une visite de vérification supplémentaire. Le propriétaire a l'obligation de permettre à la Ville cette visite de vérification supplémentaire afin de procéder à une nouvelle vérification des installations.

La quantité de visites de vérification des installations, à la suite de demandes de travaux correctifs, se limitent à un maximum de trois (3). Le propriétaire d'installations non conformes, après la troisième visite, est réputé avoir refusé l'installation du compteur d'eau et devient, de ce fait, passible des pénalités prévues aux dispositions de l'article 19 et suivants du présent règlement.

L'installation jugée conforme est scellée par la Ville et celle-ci transmet un *Certificat final de conformité* au propriétaire.

Des frais sont exigés aux propriétaires pour chaque visite supplémentaire nécessaire pour valider les installations, comme prévu au présent article. La totalité de ces frais devra être acquittée à la Ville par le propriétaire avant la visite du fonctionnaire désigné. Ces frais sont établis dans le Règlement imposant des taxes et exigeant des compensations pour rencontrer les obligations de la Ville pour l'année applicable.

PARTIE III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

ARTICLE 15.3 PROCÉDURE D'INSTALLATION ET AUTRES GÉNÉRALITÉS

L'installation des compteurs d'eau pour les immeubles résidentiels fera l'objet d'un appel d'offres. Les normes et modalités d'installation seront définies au contrat découlant de cet appel d'offres. Il incombera au soumissionnaire retenu de veiller au respect de l'ensemble des normes applicables, qu'elles soient légales, réglementaires ou techniques.

Les compteurs d'eau seront fournis par la Ville à l'adjudicataire. Les travaux d'installation seront entièrement assumés financièrement par la Ville, selon les dispositions et dans les limites des documents d'appel d'offres et du contrat en découlant.

La Ville informera préalablement les propriétaires des résidences sélectionnées de la tenue des travaux, par tout moyen qu'elle jugera approprié. À cette occasion, elle leur indiquera comment s'effectuera la compilation des données, ou leur fournira tout document pertinent à cette fin le cas échéant. Les propriétaires devront fournir les informations demandées par la Ville dans le délai raisonnable qu'elle leur communiquera. Ce délai est de rigueur et tout défaut de s'y conformer entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 19 des présentes.

PARTIE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IMMEUBLES RÉSIDENTIELS ET NON-RÉSIDENTIELS

ARTICLE 16.0 INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Les dispositions de la présente partie sont applicables aux immeubles non-résidentiels tout comme aux immeubles résidentiels, sauf disposition contraire expresse.

ARTICLE 16. USAGE ET ENTRETIEN

16.1 Maintien en bon état

Dès le moment de la prise de possession du compteur d'eau et de ses composantes, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit les maintenir en bon état de fonctionnement et les protéger contre toutes causes pouvant les endommager incluant, entre autres, le gel, les impacts ou tout autre dommage.

Si le compteur n'est pas installé immédiatement, il doit être entreposé selon les spécifications du fournisseur.

16.2 Usure normale et désuétude

La Ville procède à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et ses composantes installés en conformité aux dispositions du présent règlement. Dès l'observation d'une défectuosité, le propriétaire doit en aviser la Ville.

La Ville assume les frais de remplacement et d'entretien des compteurs d'eau et de ses composantes dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale.

16.3 Dommage par négligence

Dès l'observation d'une défectuosité, le propriétaire doit en aviser la Ville. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau et ses composantes par négligence et il doit en assumer les frais de remplacement ainsi que les frais inhérents, incluant notamment, mais non exclusivement : les visites de vérifications supplémentaires, les frais de livraison, la ressource humaine.

Les frais prévus au premier alinéa sont établis par le Règlement décrétant des tarifs de certains biens, services et activités pour l'exercice financier de l'année courante.

Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement : le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel, le vol. Le remplacement du compteur d'eau doit être effectué selon les délais prévus à l'article 13.

16.4 Modification interdite

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne doit pas modifier ou rendre inopérant un compteur d'eau ou l'une de ses composantes qui ont été installés ou qui seront installés.

16.5 Interdiction d'un scellé

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne doit pas modifier, briser ou enlever un scellé apposé par la firme après que l'installation a été jugée conforme.

ARTICLE 17. LECTURE ET VÉRIFICATION

17.1 Relevé du compteur par la firme

La firme ou la Ville effectue un minimum de deux (2) relevés des données du compteur d'eau par année, pour chaque immeuble.

17.2 Lecture erronée ou impossible

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente. Les taxes et compensations sont imposées en fonction de cette dernière quantité. Aux fins de précisions, aucune taxe ou compensation ne s'applique pour les immeubles résidentiels.

Quantité moyenne estimée

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie :

- 1° Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes, pour l'immeuble visé;
- 2° Selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

17.3 Lecture impossible en cas de refus

Si aucune lecture n'est possible dû au refus du propriétaire d'installer un compteur d'eau sur son immeuble, la quantité d'eau consommée estimée est établie selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables. Les taxes et compensations sont imposées selon le Règlement imposant des taxes et exigeant des compensations pour rencontrer les obligations de la Ville.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles résidentiels.

17.4 Demande de vérification de la Ville

Si une variation des données est notée lors de la prise des relevés et qui peut mettre en doute l'exactitude de la quantité d'eau consommée, en plus ou en moins, la Ville communique avec le propriétaire.

Le propriétaire a l'obligation de permettre à la Ville d'avoir accès aux compteurs et ses composantes de l'immeuble visé pour fins de vérification.

En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues aux articles 17.1 et 17.2 du présent règlement.

17.5 Demande de vérification par le propriétaire

Si un propriétaire met en doute l'exactitude des données recueillies par un compteur d'eau, il peut demander qu'une vérification de ce compteur soit effectuée en présentant une demande écrite à la Ville, accompagnée d'un dépôt dont le montant est prévu au Règlement imposant des taxes et exigeant des compensations pour rencontrer les obligations de la Ville.

La Ville et/ou la firme procède alors à une vérification.

Si la firme, ou la Ville, confirme que le compteur d'eau est défectueux, le dépôt est remis au propriétaire et la facturation relative à la fourniture de l'eau est corrigée en conséquence. Elle est établie selon les modalités prévues à l'article 17.2. Cet alinéa ne s'applique pas aux immeubles résidentiels.

Si la firme, ou la Ville, confirme que le compteur d'eau fonctionne bien, le dépôt est conservé par la Ville. Également, elle fait parvenir une facture au propriétaire pour toutes autres sommes qu'elle a dépensées pour la vérification. Cet alinéa ne s'applique pas aux immeubles résidentiels.

Un compteur est réputé bien fonctionner si l'erreur constatée est de cinq pour cent (5%) ou moins.

ARTICLE 18. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'INSPECTION

18.1 Fonctionnaire désigné – Autorité

Le conseil décrète, pour l'application du présent règlement, comme fonctionnaire désigné,

le responsable du service de l’urbanisme, le directeur des travaux publics et/ou le responsable de l’usine de filtration. Ces derniers ont la charge de l’application et sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, des constats d’infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement.

Par le fait même, le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et ainsi que le directeur du service de la sécurité incendie, son adjoint, le directeur des travaux publics, le préposé à l’urbanisme et à l’environnement, et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d’infractions utiles à cette fin. Des personnes sont chargées de l’application du présent règlement.

18.2 Pouvoir d’inspection

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à visiter, examiner, entretenir et vérifier, à toute heure jugée raisonnable, tout immeuble afin de s’assurer du bon fonctionnement des compteurs d’eau et également veiller au respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir cette personne et répondre avec diligence à toutes questions nécessaires en lien avec l’application du présent règlement.

Les représentants de la firme sont également autorisés à visiter, examiner, entretenir et vérifier, à toute heure jugée raisonnable, tout immeuble afin de s’assurer de l’installation des compteurs d’eau et de ses composantes, du bon fonctionnement de ceux-ci, de la vérification de ceux-ci et de la mise en œuvre du présent règlement. Pour ce faire, les représentants de la firme devront être accompagnés d’un fonctionnaire désigné.

ARTICLE 19. DISPOSITIONS PÉNALES

19.1 Infraction et amende

Quiconque contrevient ou permet que l’on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- 1) Pour une personne physique :
 - A)** D’une amende d’au moins 100 \$ et d’au plus 300 \$ dans le cas d’une première infraction;
 - B)** D’une amende d’au moins 300 \$ et d’au plus 500 \$ dans le cas d’une récidive;
- 2) Pour toute autre personne:
 - A)** D’une amende d’au moins 200 \$ et d’au plus 500 \$ dans le cas d’une première infraction;
 - B)** D’une amende d’au moins 500 \$ et d’au plus 1000 \$ dans le cas d’une récidive;

19.2

Si l’infraction est de type continu, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l’amende édictée à l’article 19.1 peut être infligée pour chaque jour que dure l’infraction.

19.3

Le conseil se réserve le droit de faire appel aux tribunaux et recourir à toute ordonnance jugée appropriée pour que toute personne qui contrevient au présent règlement s’y conforme.

19.4

Le propriétaire de l’immeuble doit veiller au respect du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à celui-ci.

19.5

Le locataire ou l’occupant de l’immeuble doit également veiller au respect des dispositions prévues aux articles 16 et 18 du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à ces dispositions.

ARTICLE 20. MESURES TRANSITOIRES

20.1 Délais pour se conformer

Le propriétaire d’un immeuble existant ou en construction ou dont l’usage est modifié pour être assujetti à l’article 5 du présent règlement et qui ne possède pas de compteur d’eau doit respecter les dispositions du présent règlement et procéder à l’installation d’un compteur d’eau. Les délais d’installation débutent dès l’envoi de l’*Avis de cueillette* par la Ville. L’installation du compteur d’eau doit s’effectuer selon les délais prévus à l’article 13.

20.2 Compatibilité d’un compteur d’eau antérieur

En conformité avec l’article 20.3, le propriétaire d’un immeuble muni de tout compteur d’eau installé en vertu d’un règlement antérieur et qui n’est pas conforme aux exigences du présent règlement ou qui n’est pas compatible aux équipements de lecture à distance utilisés par la Ville doit faire remplacer le compteur selon les modalités du présent règlement.

Le propriétaire est assujetti aux mêmes délais d’installation, comme prévu à l’article 13.

20.3 Lecture et facturation

Selon les dispositions de l’article précédent, le propriétaire d’un immeuble muni d’un ancien compteur d’eau ne doit faire remplacer ce compteur qu’après que le fonctionnaire désigné n’ait procédé à une dernière lecture et émis une facture finale.

Cet article ne s’applique pas aux immeubles résidentiels.

20.4 Retrait d’un compteur inutilisé

Le propriétaire dont l’immeuble est muni d’un compteur d’eau installé en vertu d’un règlement antérieur et qui n’est pas exigé en vertu du présent règlement peut le faire retirer et le remplacer par un bout de tuyau, à ses frais.

Toutefois, le fonctionnaire désigné doit en être préalablement informé et doit fournir une autorisation écrite pour procéder à la désinstallation du compteur d’eau.

ARTICLE 21. DISPOSITION FINALE

21.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

FAIT ET PASSÉ À CHÂTEAU-RICHER, ce 15^e jour du mois d’avril 2024.

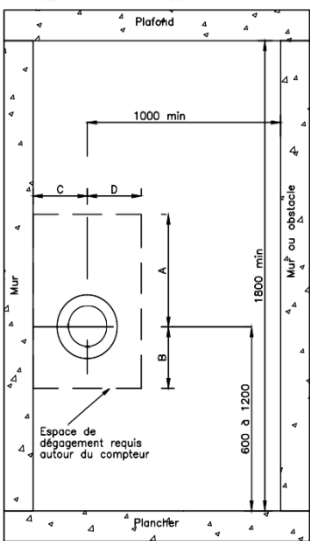
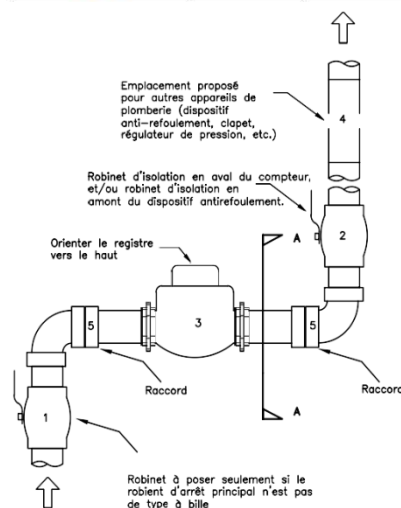
Gino Pouliot
Maire

Karine Hovington
Greffière

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1

<i>Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur</i>	<i>Espace de dégagement minimum pour le compteur</i>			
	<i>Dessus (A)</i>	<i>Dessous (B)</i>	<i>Derrière (C)</i>	<i>Devant (D)</i>
<i>20 mm ou moins (¾ po. ou moins.)</i>	<i>300 mm (12 po.)</i>	<i>100 mm (4 po.)</i>	<i>100 mm (4 po.)</i>	<i>100 mm (4 po.)</i>
<i>25 mm (1 po.)</i>			<i>125 mm (5 po.)</i>	<i>125 mm (5 po.)</i>
<i>38 mm (1½ po.)</i>	<i>400 mm (16 po.)</i>	<i>200 mm (8 po.)</i>	<i>200 mm (8 po.)</i>	<i>200 mm (8 po.)</i>
<i>50 mm (2 po.)</i>				



VUE DE FACE
(Aucune échelle)

COUPE A-A
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

- 1 - Robinet d'arrêt et d'isoation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isoation du compteur.
- 3 - Compteur fourni par la municipalité.
- 4 - Autres appareils de plomberie.
- 5 - Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis Q03 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou moins					
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 001	
								FEUILLE 1 DE 2	

EORFAT AV imperial 8.5"X11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

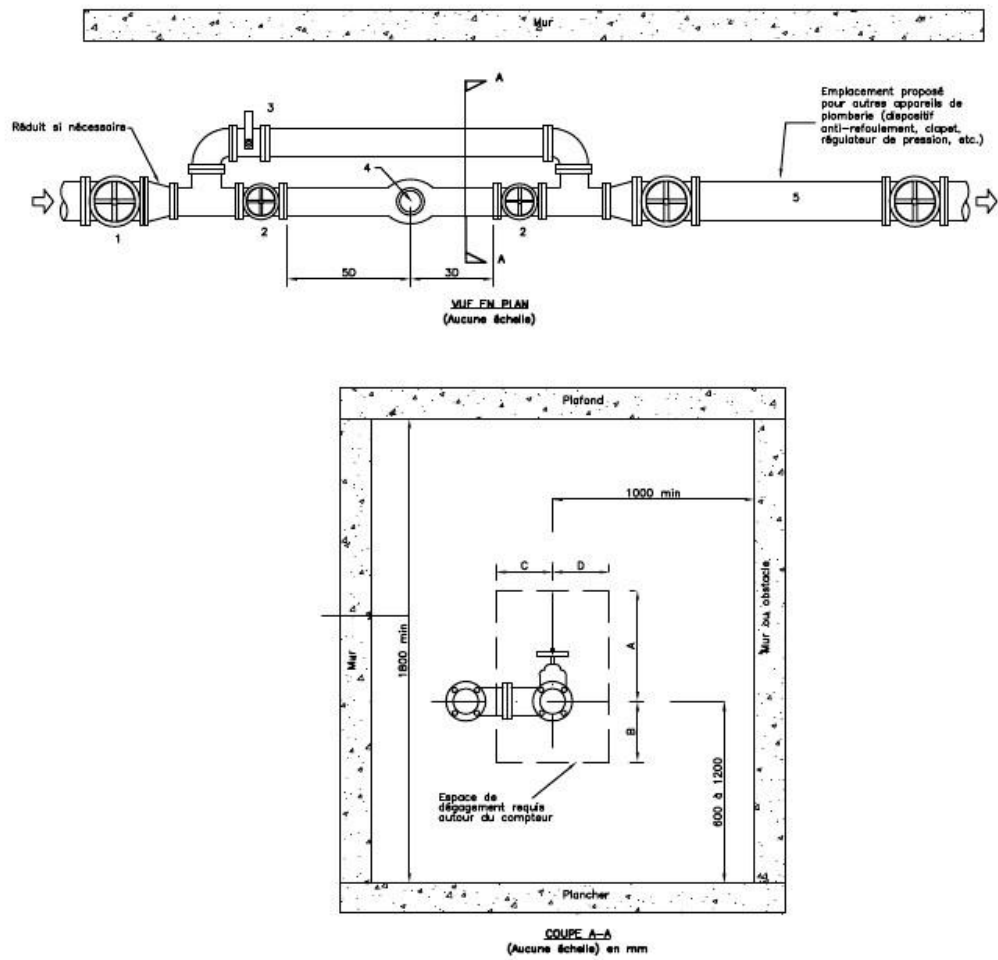
CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) OU MOINS			
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						2 DE 2	

FORMAT AV imperial 8.5"x11"

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT							
				TITRE							
				NORMES D'INSTALLATION DES							
				COMPTEURS D'EAU DE							
				50 mm (2 po.) ou PLUS							
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
								CROQUIS 002		1 DE 3	

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE					
No. REVISION PAR DATE				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS		PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
								CROQUIS 002	
								FEUILLE	
								2 DE 3	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

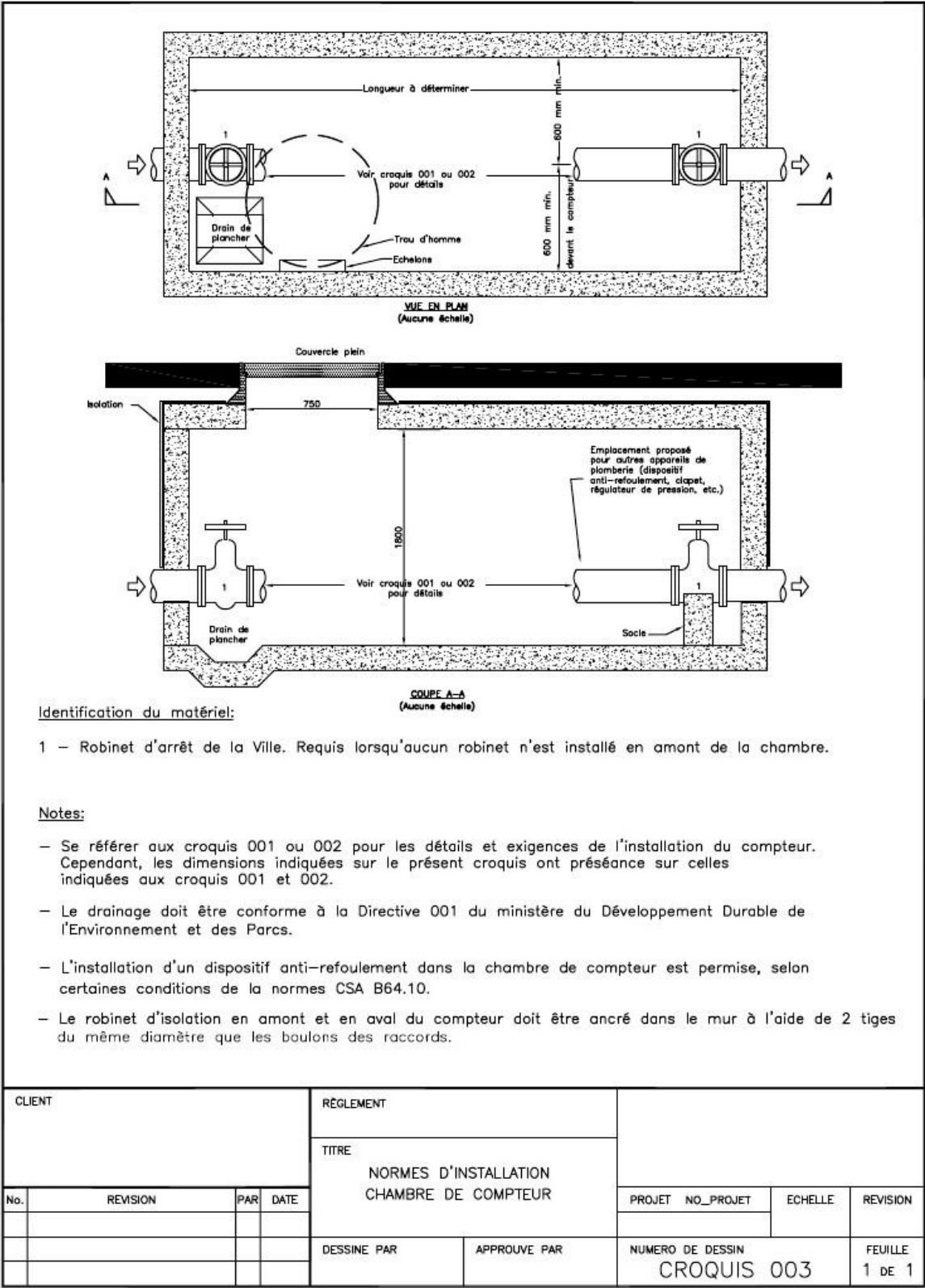
FORMAT AV Imperial 8,5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) OU PLUS			
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						3 DE 3	

ANNEXE 3

NORMES D’INSTALLATION D’UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D’EAU

Figure 3



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"